CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.671 du 11 février 1999

A. 73.464/XI-2126

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 mars 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour pour regroupement familial (annexe 15ter) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Modèle B), pris le 23 décembre 1996, qui lui ont été notifiés le 13 janvier 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 23 décembre 1998 fixant l’affaire à l’audience du 21 janvier 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé sur le territoire du royaume à une date indéterminée; que, le 1er avril 1995, il a épousé une compatriote, titulaire d’une carte d’identité pour étrangers; qu’un premier enfant est né de cette union le 8 janvier 1996; que, le 9 octobre 1996, le requérant a introduit auprès de l’administration communale d’Eupen une demande d’autorisation de séjour sur la base du regroupement familial avec une étrangère autorisée au séjour, en application de l’article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers; qu’il n’était alors porteur que d’un passeport en cours de validité et délivré le 28 mars 1995 par l’ambassade de XXX à Bruxelles; que ce document, qui n’était pas revêtu de visa permettant l’entrée et le séjour en Belgique, remplaçait une précédent passeport que le requérant n’a pas pu produire, avec cette conséquence que la ville d’Eupen a

précisé ignorer si ce premier passeport était ou non revêtu d'un tel visa;

Considérant que, le 20 novembre 1996, la partie adverse a donné instruction à l'administration communale d'Eupen de notifier au requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers motivée comme suit : "Ne produit pas les documents requis pour son entrée : se présente alors que son séjour n'est pas autorisé depuis plus d'un an" et un ordre de quitter le territoire motivé comme suit : "Article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 sans en avoir obtenu l'autorisation"; que ces décisions, datée du 23 décembre 1996, ont été notifiées au requérant le 13 janvier 1997; qu'il s'agit des actes attaqués; que le 27 avril 1997 est né un second enfant; que l'épouse du requérant a été naturalisée belge à la suite de la loi du 25 juin 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir; qu'il estime que la partie adverse fait preuve de trop de formalisme en ne lui octroyant pas le droit au séjour en sa qualité de conjoint d'une étrangère autorisée au séjour et en décidant de l'éloigner du territoire, alors qu'il est titulaire d'un passeport en cours de validité, même s'il n'est pas revêtu d'un visa valable;

Considérant que la demande de regroupement familial a été introduite après la date d'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'en application de cet article et de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8

octobre 1981, le requérant devait produire les documents requis pour l’entrée, à savoir un passeport revêtu d’un visa, pour que sa demande puisse être déclarée recevable; que le requérant reconnait lui-même dans sa requête qu’il ne l’a pas fait; que la partie adverse n’a pas commis "d’excès de pouvoir" en décidant qu’il y avait lieu de lui appliquer la procédure expressément prévue par la loi; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il expose que l’article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être écarté comme contraire à l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et qu’il constitue une ingérence disproportionnée par rapport au droit au respect de la vie privée et familiale;

Considérant que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l’alinéa 2 de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; que l’éloignement momentané d’un étranger du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d’entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale; que l’article 8 de la Convention précitée ne permet pas d’écarter l’application de l’article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l’article 9, alinéa 1er, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, en ce qu’il sera séparé de ses deux enfants en cas d’exécution des actes attaqués;

Considérant que l’article 9 de la Convention de New-York ne produit pas d’effets directs en droit interne

et ne permet pas d'écarter une disposition législative expresse comme l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'en outre, l'éloignement momentané du requérant du territoire afin de régulariser les conditions de son entrée sur le territoire, n'implique pas une séparation définitive des enfants de leurs parents au sens de l'article 9 de la Convention, les enfants n'étant par ailleurs pas séparés de leur mère; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le onze février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.